

Département de Lot et Garonne

**Extrait du Registre des Arrêté du Maire
Commune de Montpezat**

Arrêté n° 28/2026

**Réglementation de la circulation lors de travaux d'élagage
sur la période du 20 juillet 2026 au 20 décembre 2026**

Publié le
30 juin 2026

Le maire de la commune de Montpezat,

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de maintenance de la végétation aux abords des lignes électriques, ENEDIS a mandaté l'entreprise TRENVI en vue de la réalisation des élagages dans le réseau Haute tension de la commune de Montpezat.

Vu la demande de Monsieur DENUX Clément pour l'entreprise TRENVI domiciliée 69 av Didier Daurat 64140 LONS qui doit réaliser ces travaux d'élagage sur la période du 10 juillet 2026 au 20 décembre 2026.

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement :

Vu l'intérêt général :

Arrête

Article 1 :

En raison de la nécessité d'effectuer des travaux de maintenance de la végétation aux abords des lignes électriques, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Montpezat pour la période du 10 juillet 2026 au 20 décembre 2026.

Article 2 :

La circulation sera restreinte et le stationnement sera interdit sur l'itinéraire des travaux d'élagage.

Article 3 :

L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4:

Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 5 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 6 :

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune de Montpezat, Monsieur DENUX Clément pour l'entreprise TRENVI domiciliée 69 av Didier Daurat 64140 LONS, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Aiguillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpezat, le 30 juin 2026

Le Maire
Jacqueline SEIGNOURET

